

MERCREDI 25 AVRIL 2007
TRIBUNE DE GENÈVE

Genève Vous



L'équitation sur la voie publique est réglementée. Les cavaliers sont en effet assimilés aux autres usagers de la circulation.
(CHRIS BLASER/1999)

Cavaliers, circulez!

ANIMAUX

Règles et comportements à adopter sur la route.

SANDRA WIDMER-JOLY

Un bon cavalier doit savoir manier son cheval en toutes occasions. Dans une carrière de manège, dans un rond de longe, mais également - et surtout - sur la route. D'ailleurs, l'équitation sur la voie publique (routes, places, ponts, passages sous et sur-voies, etc.) est bel et bien notifiée dans la Loi sur la circulation routière (LCR).

■ **Généralités.** Les cavaliers sont assimilés aux autres usagers de la circulation. Les chevaux ne peuvent s'engager dans la circulation que s'ils sont habitués au trafic et s'ils sont montés, conduits ou accompagnés par des personnes expérimentées. Ils n'utiliseront que l'extrême droite de la route, tout en évitant d'emprunter les allées cyclables et pédestres. Cependant, l'utilisation des pistes cyclables est tolérée pour autant qu'ils n'entravent pas la circulation des cycles.

■ **Particularités.** Au crépuscule et de nuit, les conducteurs de chevaux doivent être au moins équipés d'éclairage adéquat à l'avant et à l'arrière de l'animal, de sorte à être visible pour les autres conducteurs.

En outre, avant de changer de présélection, d'obliquer ou de traverser une route, le cavalier doit annoncer son changement en levant à temps le bras concerné à la verticale et se comporter comme un cycliste.

■ **Panneaux.** 2.01: interdiction générale de circuler. Valable pour tous les usagers de la route. Cependant, si le signal est placé en dehors des localités, il ne s'adresse plus aux cavaliers qui peuvent donc le franchir.

2.12: circulation interdite aux animaux. Ce signal ne s'adresse pas seulement aux animaux de trait, de somme ou de pâture, mais aussi aux animaux de selle. Les cavaliers n'ont donc pas le droit de passer.

Automobilistes: prudence

■ Le comportement des cavaliers dans la circulation routière est réglementé, tout comme celle des automobilistes. En effet, la LCR (Loi sur la circulation routière) stipule qu'un conducteur de véhicule à moteur a l'obligation de se comporter dans le trafic routier de manière à ne pas gêner ou

mettre en danger les autres usagers. En pratique, à l'approche d'un cavalier, un automobiliste modérera sa vitesse pour ne pas effrayer l'animal ou encore n'utilisera pas d'avertisseur (klaxons ou signaux lumineux) et ne le dépassera pas de manière inopinée. (swj)



2.62: allée d'équitation.

Le cavalier est tenu de chevaucher sur cette allée spécifique, c'est même

une obligation. Mais une allée non signalée par ce disque officiel n'oblige pas les cavaliers à y chevaucher.

2.60 et 2.61: piste cyclable et chemin pour piétons. Des signaux obligeant les usagers (cyclistes et piétons) à emprunter le chemin qui leur est indiqué.



Cependant, comme il est précisé plus haut, il est toléré, pour un cavalier, d'utiliser une de ces pistes, pour autant qu'il n'entrave pas la circulation des usagers de la catégorie définie.

■ **Piétons.** Enfin, tout cavalier doit se comporter d'une manière prévenante et réservée à l'encontre des piétons. Il faut leur accorder la priorité sur les passages pour piétons, plus faibles que les chevaux. De plus, la plupart des gens n'y sont pas habitués et ne savent, de ce fait pas comment se comporter par rapport à ces animaux.

→ Fédération suisse des sports équestres,
Internet: www.svps-fsse.ch